



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Secrétariat général  
Direction de la coordination  
des politiques interministérielles  
Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement  
Réf : DCPI-BICPE/JV

**Arrêté préfectoral d'enregistrement de la demande présentée par  
la société GAEC DES ROSEAUX relative à un élevage de 220 vaches laitières  
concernant son exploitation située à MARESCHEs**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 13 juillet 2021 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Escaut ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2008 fixant des prescriptions spéciales pour la poursuite d'exploitation d'un élevage de 90 vaches laitières au 29 rue Henri Durre à 59880 SAINT-SAULVE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2021 régissant les modalités de consultation du public, sur la demande susvisée, qui s'est déroulée du 16 août 2021 au 13 septembre 2021 inclus ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2021 prolongeant de deux mois le délai de cinq mois prévu à l'article R. 512-46-18 du code de l'environnement pour l'instruction de la demande ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2021 portant sur la désignation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du pays de mormal (CCPM) entré en vigueur le 29 janvier 2020 ;

Vu le donné acte du 13 juin 1995 délivré au GAEC DES ROSEAUX pour exploiter un élevage de 70 vaches laitières au 29 rue Henri Durre à 59880 SAINT-SAULVE avec le bénéfice du droit d'antériorité ;

Vu la preuve de dépôt, de modification d'une installation classée relevant du régime de la déclaration comprenant 150 vaches laitières et un stockage de paille de 1800m<sup>3</sup>, délivrée le 16 janvier 2017 au GAEC DES ROSEAUX pour la reprise de l'exploitation GAEC DE LA ROSERAIE située au 37 bis rue d'Artres à 59990 MARESCHEs ;

Vu la demande présentée, le 19 mars 2021, par la société GAEC DES ROSEAUX, dont le siège social est situé au 29 rue Henri Durre à 59880 SAINT-SAULVE, en vue d'obtenir l'enregistrement d'un élevage de 220 vaches laitières pour son exploitation située au 37b rue d'Artres 59990 MARESCHEs ;

Vu les dossiers techniques annexés à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu le rapport de recevabilité du 25 mai 2021 de l'inspection des installations classées portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes de MARESCHEs (commune d'installation et d'épandage) ; PRESEAU et SEPIMERIES (communes d'épandage) dont une partie du territoire est située à moins de 1 kilomètre des limites de l'exploitation envisagée ainsi que dans les communes de AMFROIPRET, BRUAY-SUR-L'ESCAUT, FAMARS, FRESNES-SUR-ESCAUT, GOMMEGNIES, MAING, ONNAING et SAINT-SAULVE (communes d'épandage) ;

Vu la publication du 30 juin 2021 dans les journaux La Voix du Nord et Nord Eclair de cet avis de consultation ;

Vu les résultats de la consultation du public ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de MARESCHEs ;

Vu l'absence d'avis des conseils municipaux des communes de SAINT-SAULVE, ONNAING, BRUAY-SUR-L'ESCAUT, FRESNES-SUR-L'ESCAUT, SEPIMERIES, GOMMEGNIES, AMFROIPRET, MAING, FAMARS et PRESEAU du département du Nord ;

Vu l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Nord du 25 mars 2021 ;

Vu l'avis favorable du service d'assistance technique à la gestion des épandages (SATEGE) du 20 avril 2021 ;

Vu le rapport et les conclusions de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 27 décembre 2021 ;

Vu la convocation à participer au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Nord et le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 7 janvier 2022 ;

Vu les observations de la part de l'exploitant, transmises par audio-conférence, lors de sa séance du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Nord du 18 janvier 2022 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Nord lors de sa séance du 18 janvier 2022 ;

Vu le projet d'arrêté modifié transmis en préfecture, par courriel du 14 mars 2022, par l'inspecteur des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté modifié transmis à l'exploitant par courriel du 15 mars 2022 ;

Vu l'absence d'observation et l'accord de l'exploitant, transmis par courriel du 16 mars 2022, suite à la transmission du projet modifié ;

Considérant ce qui suit :

1. il est nécessaire de fixer des prescriptions particulières afin de limiter les nuisances et les impacts occasionnées par l'installation ;
2. la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié susvisé et que le respect de celles-ci, suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
3. les capacités de stockages de l'exploitation sont dimensionnées pour garantir une bonne gestion des effluents de l'élevage, en zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole ;
4. le plan d'épandage, annexé à la demande d'enregistrement, est suffisamment dimensionné pour accueillir les engrais organiques de l'élevage dans le respect du programme d'action régional en Hauts-de-France ;
5. au regard des dispositions des articles R. 512-46-3, 4, 5, 6 du code de l'environnement, les différents éléments fournis par le GAEC DES ROSEAUX, dans sa demande déposée le 19 mars 2021 en préfecture du Nord, ont été suffisamment développés et sont en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec la sensibilité de l'environnement du projet, au regard des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;
6. la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;
7. les conditions légales de délivrance de l'enregistrement sont réunies ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

---

# TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

---

## CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

### Article 1.1.1 – Exploitant, durée, péremption

L'installation, du GAEC DES ROSEAUX, dont le siège social est situé au 29 rue Henri Durre 59880 SAINT-SAULVE faisant l'objet de la demande susvisée du 19 mars 2021, est enregistrée pour un élevage de 220 vaches laitières au 37b rue d'Artres à 59990 MARESCHEs. L'installation est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

## CHAPITRE 1.2 – NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

### Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Seuil de classement	Libellé de la rubrique (activité)	Volume	Unités du volume autorisé
2101-2	E	b) Élevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine :	220	Vaches Laitières

### Article 1.2.2 – Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	N°	Adresse, Lieux-dits
59990 MARESCHEs	ZA	38, 137 et 138	37b rue d'Artres

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

### Article 1.3.1 – Conformité au dossier déposé

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 19 mars 2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin, aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

## CHAPITRE 1.4 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

### Article 1.4.1 – Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement viennent compléter celles des actes administratifs antérieurs.

### Article 1.4.2 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

L'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### Article 1.4.3 – Aménagements des prescriptions, compléments ou renforcement des prescriptions :

- interdiction d'épandre les week-ends et jours fériés ;
- enfouissement immédiat des lisiers après épandage ;
- enfouissement des fumiers dans les quatre heures après épandage ;
- respect des préconisations du constructeur en matière de prélèvements en entrée et sortie de la station de traitement (SBR) aux fins d'analyses périodiques sur les paramètres pH, DCO, MES, Nt et Pt ;
- respect des rejets en sortie de station de traitement (SBR) fixés par le constructeur.

L'exploitant, est tenu de :

- Garantir l'accessibilité des secours par une voie engins qui devra respecter les caractéristiques suivantes :
  - Largeur libre de 3 mètres minimum libre de circulation bandes réservées au stationnement exclues ;
  - Hauteur libre de 3,50 mètres ;
  - Force portante 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres minimum et présentant une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm<sup>2</sup> ;
  - Rayon intérieur R de 11 mètres minimum ;
  - Surlargeur  $S=15/R$  en mètres dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres ;
  - Pente inférieure à 15 %.
- Respecter les dispositions du règlement départemental de défense extérieur contre l'incendie pour ce qui concerne l'implantation de la réserve incendie projetée dans le cadre des travaux.
- Conformément à la note technique du 17 janvier 2019, la quantité d'eau mise à disposition pour la défense incendie sera assurée par :
  - une citerne incendie d'une capacité de 240 m<sup>3</sup> sera mise en place sur le site 37b rue d'Artres à 59990 MARESCHES en complément du point d'eau incendie (PEI) existant sur site, conformément à l'avis du SDIS du 6 avril 2021.  
Le point d'eau incendie doit être implanté, signalé, numéroté et entretenu.
- Permettre au SDIS d'effectuer :
  - La reconnaissance opérationnelle annuelle des PEI.
  - Avertir sans délai le centre de traitement de l'alerte territorialement compétent en cas d'indisponibilité du PEI, ainsi que le retour à l'état de disponibilité de ce dernier, selon les modalités définies par le SDIS. De plus, remédier aux indisponibilités dans les délais les plus brefs.

---

## TITRE 2 – PUBLICITÉ, MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

---

### Article 2.1.1 – Exclusion

À la demande de l'exploitant, certaines dispositions peuvent être exclues de la publicité prévue par le présent article lorsqu'il pourrait en résulter la divulgation de secrets de fabrication.

### Article 2.1.2 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### Article 2.1.3 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

### Article 2.1.4 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :
  - a) l'affichage en mairie ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté réglementant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### Article 2.1.5 – Notification et publicité

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et la sous-préfète d'AVESNES-SUR-HELPE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- aux maires de MARESCHEs, PRESEAU, SEPMERIES, AMFROIPRET, BRUAY-SUR-L'ESCAUT, FAMARS, FRESNES-SUR-ESCAUT, GOMMEGNIES, MAING, ONNAING et SAINT-SAULVE ;
- à la directrice départementale de la protection des populations (DDPP) du Nord chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- au président de la communauté de communes du pays de mormal (CCPM) ;
- aux chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de MARESCHEs (commune d'implantation) et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-agricoles-enregistrements-2021>).

Fait à Lille, le **18 MARS 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe

Amélie PUCCINELLI



Annexe 1 : Plan des installations  
Annexe 2 : Parcelles d'épandage

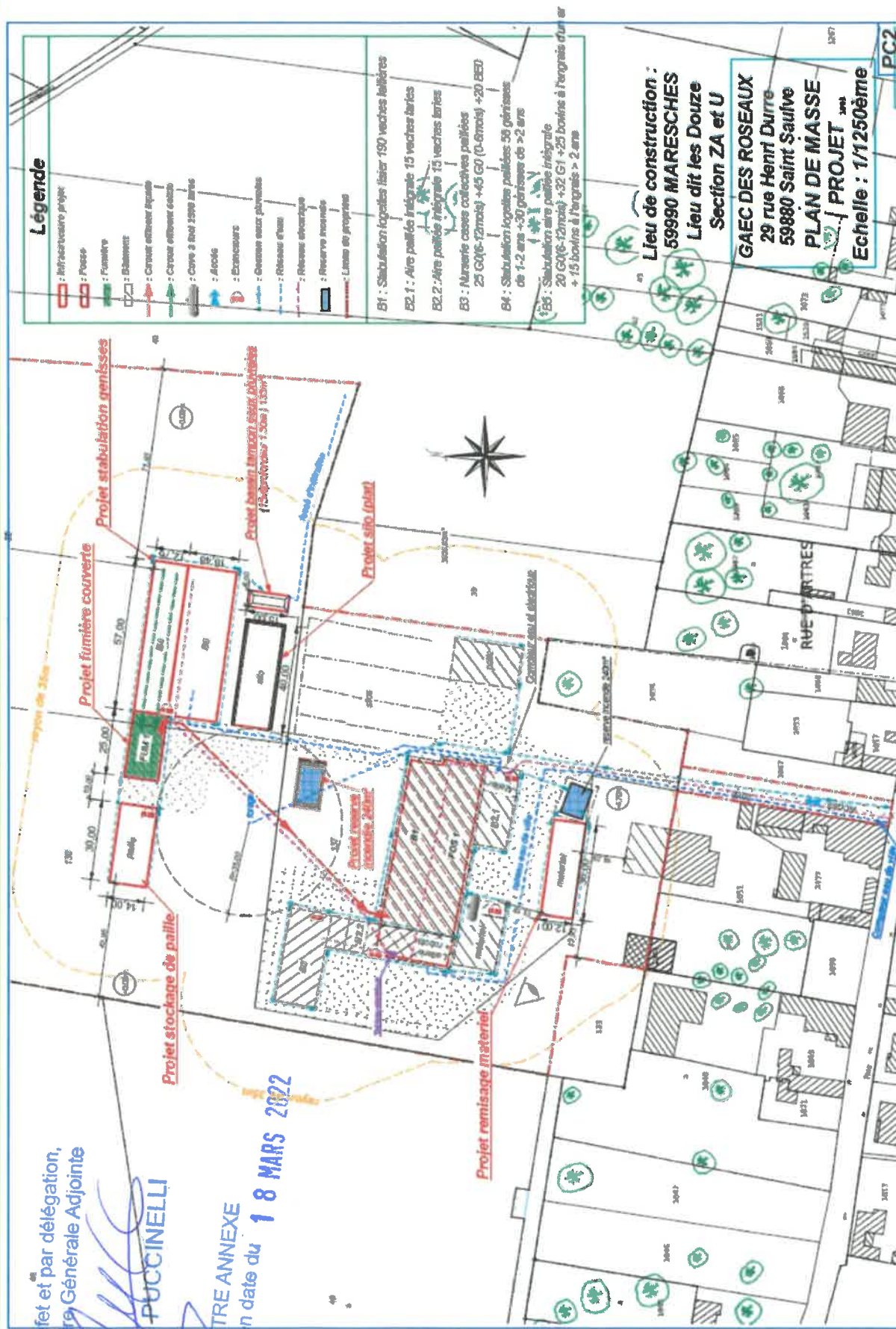
Annexe 1 : Plan des installations

3. PLAN D'ENSEMBLE AU 1/1250

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale Adjointe

*Anniele PUCCINELLI*

VU POUR ETRE ANNEXE  
à mon acte en date du **18 MARS 2022**





  
Amélie PUCCINELLI

Annexe 2 : Parcelles d'épandage

MISE A JOUR PARCELLAIRE  
Nom de l'exploitant : GREC DES ROSEAUX

Tableau récapitulatif du parcellaire d'épandage page 1/1  
Commune : SAINT-SAULVE Code Postal : 59688

N° d'ordre	Commune	N° parcelle	Surface totale			Motif d'exclusion	Surface d'épandage FUMIER COMPACT		Surface d'épandage LISIER		Surface d'épandage FUMIERS AUTRES	
			Bois	Terres labourables	Surface toujours en herbe		Surface épandable (Fumier compact et lisier enfouisseur)	Surface non épandable (fumier compact et lisier enfouisseur)	Surface épandable (lisier)	Surface non épandable (lisier)	Surface d'épandage (fumiers autres et lisier pendillards)	Surface non épandable (fumier autres et lisier pendillards)
			Surface totale	Tota	Tota							
1	SAINT-SAULVE	59544	20,8	11,83	17,07	PAH	20,71	0,09	27,77	2,03	29,58	0,22
2	SAINT-SAULVE	59544	2,3	0,00	2,30	PAH	2,30	0,00	1,22	1,08	2,12	0,18
3	SAINT-SAULVE	59544	0,68	0,00	0,00	PAH	0,65	0,03	0,00	0,68	0,00	0,68
5	SAINT-SAULVE	59544	0,57	0,57	0,00	PAH	0,57	0,00	0,00	0,57	0,00	0,57
7	SAINT-SAULVE	59544	31,96	31,96	0,00	PAH	31,76	0,22	25,28	6,70	29,38	2,00
8	SAINT-SAULVE	59544	2,28	2,28	0,00		2,28	0,00	2,28	0,00	2,28	0,00
9	SAINT-SAULVE	59544	13,48	13,48	0,00		13,48	0,00	13,48	0,00	13,48	0,00
10	SAINT-SAULVE	59544	1,73	1,73	0,00	PAH	1,73	0,00	1,80	0,07	1,73	0,00
11	ONNAING	59447	2,88	0,00	2,88		2,88	0,00	2,88	0,00	2,88	0,00
12	ONNAING	59447	3,2	0,00	3,20		3,20	0,00	3,20	0,00	3,20	0,00
13	BRUAY-SUR-L'ESCAUT	59112	1,2	0,00	1,20	PAH	1,20	0,00	0,84	0,36	1,20	0,00
14	ONNAING	59447	3,37	3,37	0,00		3,37	0,00	3,37	0,00	3,37	0,00
15	ONNAING	59447	1,35	1,35	0,00		1,35	0,00	1,35	0,00	1,35	0,00
16	ONNAING	59447	5,27	5,27	0,00		5,27	0,00	5,27	0,00	5,27	0,00
17	FRESNES-SUR-ESCAUT	59253	3	3,00	0,00	PPE/PAH	2,84	0,36	2,00	0,40	2,04	0,36
18	FRESNES-SUR-ESCAUT	59253	2,93	2,93	0,00	PAH	2,87	0,06	1,67	1,26	2,54	0,39
19	FRESNES-SUR-ESCAUT	59253	34,98	27,67	7,31	PAH	34,98	0,00	33,71	1,27	34,80	0,18
20	BRUAY-SUR-L'ESCAUT	59112	1,08	0,00	1,08	PAH	1,08	0,00	0,81	0,27	1,08	0,00
21	BRUAY-SUR-L'ESCAUT	59112	0,61	0,00	0,61	PAH	0,60	0,01	0,11	0,50	0,46	0,15
23	MARESCHE	59381	10,01	5,10	4,91	PAH	9,96	0,05	8,80	1,21	9,51	0,50
24	MARESCHE	59381	6,33	6,33	0,00		6,33	0,00	6,33	0,00	6,33	0,00
25	MARESCHE	59381	13,58	0,00	13,58	PAH	13,55	0,03	11,03	1,95	13,08	0,52
26	MARESCHE	59381	3,54	0,00	3,54	PPE	3,49	0,05	3,49	0,05	3,49	0,05
27	MARESCHE	59381	0,22	0,00	0,22	PAH	0,19	0,03	0,00	0,22	0,00	0,22
28	MARESCHE	59381	4,24	0,00	4,24	PPE	4,00	0,18	4,05	0,19	4,05	0,18
29	SEPMERIE	59565	5,83	0,00	5,83	PPE	5,53	0,20	5,64	0,19	5,64	0,19
30	GOMMEGNIES	59265	5,71	0,00	5,71		5,71	0,00	5,71	0,00	5,71	0,00
31	GOMMEGNIES	59265	7,01	0,00	7,01	PAH	7,01	0,00	6,73	0,28	7,01	0,00
32	AMFROPRET	59006	0,58	0,00	0,58	PPE	0,53	0,05	0,27	0,31	0,48	0,10
33	MAING	59369	0,87	0,00	0,87		0,87	0,00	0,87	0,00	0,87	0,00
34	MAING	59369	2,51	0,00	2,51	PPE	2,30	0,21	2,30	0,21	2,30	0,21
35	FAMARS	59221	4,81	0,00	4,81	PAH	4,75	0,06	3,19	1,62	4,15	0,66
36	PRESEAU	59471	11,1	11,10	0,00		11,10	0,00	11,10	0,00	11,10	0,00
<b>S.A.U. :</b>			<b>T.L.</b>	<b>S.T.H.</b>			<b>S.P.E. FUMIER COMPACT et lisier enfouisseur</b>	<b>Total non épandable</b>	<b>S.P.E. LISIER</b>	<b>Total non épandable</b>	<b>S.P.E. FUMIERS AUTRES et lisier pendillards</b>	<b>Total non épandable</b>
			128,67 ha	90,36 ha			217,40 ha	1,63 ha	197,61 ha	21,42 ha	211,07 ha	7,06 ha

MOTIFS D'EXCLUSION

PPE - Proximité de points d'eau  
PAH - Proximité d'activité humaine

PPC-R périmètre de protection rapproché  
PPC-E périmètre de protection éloigné

BH - Bande enherbée 10 m  
Autres (à préciser)